

# **GE\_GERICHTE A/4272/2024 vom 15. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4272\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4272_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/4272/2024 du 15 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE A/4272/2024 del 15 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/1226/2023 du 14 novembre 2023 consid. 1.1).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), et sous réserve des compétences dévolues à la chambre constitutionnelle et à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA sont en principe attaquables devant elle (al. 2).

#### **E. 1.2**

L'art 49 LPA prévoit que l'autorité compétente peut d'office ou sur demande constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public (al. 1). Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection (al. 2).

#### **E. 1.3**

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; (b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; (c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; (d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; (e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

#### **E. 1.4**

Selon l'art. 84 LPA, à la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (al. 1). La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'art. 62 LPA pour les recours (al. 2).

#### **E. 1.5**

L'art. 85 LPA prévoit que la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul.

### **E. 1.6**

En l'espèce, le demandeur ne qualifie pas la nature de son acte, se bornant à indiquer qu'il saisit la chambre de céans « conformément aux prescriptions légales applicables », ce qui constitue une motivation insuffisante qui pourrait entraîner l'irrecevabilité de son acte. Cela étant, si celui-ci devait être compris comme un recours contre la décision du 4 juillet 2014 lui retirant ses autorisations de détective privé n° 1 \_\_\_\_\_ et agent de renseignements n° 2 \_\_\_\_\_, force serait de constater que ses griefs et ses conclusions ont déjà été jugés par la chambre de céans le 28 juillet 2015 et que le 12 novembre 2015, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable son recours contre cet arrêt. La voie de recours contre l'arrêt du 28 juillet 2015 n'est donc pas ouverte. Il est par ailleurs évident que l'acte ne demande ni l'interprétation ni la rectification de l'arrêt du 28 juillet 2015. Il reste à examiner s'il peut être traité comme une demande de révision.

### **E. 2**

Le demandeur fait valoir l'irrégularité de la notification de l'arrêt de la chambre de céans du 3 août 2015. Il était alors domicilié en France et celle-ci aurait été reçue par un certain « E \_\_\_\_\_ », qui n'avait disposé d'aucune procuration de sa part, de sorte qu'elle était nulle, ce qui devait être constaté, après quoi la cause devait être reprise.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'arrêt dont la révision est demandée datant d'il y a moins de dix ans et le demandeur ayant selon ses dires pris connaissance du caractère irrégulier de la notification moins de trois mois avant le dépôt de son acte.

#### **E. 2.3**

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le demandeur invoque des faits postérieurs au prononcé de l'arrêt. Il n'est pas douteux que les modalités de la notification de l'arrêt de la chambre de céans du 28 juillet 2015, postérieures à son prononcé, sont sans rapport aucun avec les faits sur lesquels celui-ci est fondé. Or, la voie de la révision n'est ouverte que si des faits nouveaux sont découverts qui pourraient conduire à une autre solution du litige. Il s'ensuit que le fait invoqué par le demandeur ne peut constituer un « fait nouveau » au sens de l'art. 80 LPA ouvrant la voie de la révision. Le caractère éventuellement irrégulier de la notification de l'arrêt de la chambre de céans du 28 juillet 2015 aurait dû être soulevé à l'époque devant le Tribunal fédéral. Il ne l'a toutefois pas été et le recours a par ailleurs été déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais. Il suit de là que l'acte du demandeur ne répond pas aux conditions de la demande de révision et ne peut être traité comme telle. Faute de compétence de la chambre de céans pour en connaître, l'acte du demandeur devra être déclaré irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur ses conclusions en annulation de la décision de révocation de ses autorisations, en annulation de l'arrêt du 28 juillet 2015 ou encore, subsidiairement, en constatation de la nullité de ces actes. De même, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion préalable tendant à ce que soit ordonnée une audience de comparution personnelle des parties.

#### **E. 2.5**

Il peut cependant encore être observé ce qui suit à propos de l'irrégularité alléguée de la notification.

##### **E. 2.5.1**

Selon l'art. 46 LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (al. 1 phr. 1). Elles doivent également être notifiées aux parties (al. 2).

##### **E. 2.5.2**

La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 302 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b).

##### **E. 2.5.3**

La preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3).

##### **E. 2.5.4**

L'art. 47 LPA prévoit qu'une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. Une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires ; une telle décision ne peut donc

pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293).

### **E. 2.5.5**

En l'espèce, le suivi des envois de la poste établit que l'arrêt du 3 août 2015 de la chambre de céans a été notifié le 4 août 2015, jour de son arrivée à l'office de distribution, à l'adresse de l'agence de détectives du demandeur et reçu par un dénommé « E\_\_\_\_\_ ». Le demandeur fait valoir que « E\_\_\_\_\_ » ne bénéficiait d'aucune procuration de sa part. Il ne soutient cependant pas que le pli recommandé aurait été notifié ailleurs qu'à l'adresse de son destinataire, soit son agence de détective dans ses locaux de la rue C\_\_\_\_\_ . Il ne dit rien, enfin, de « E\_\_\_\_\_ », en particulier s'il le connaissait ou si celui-ci était son employé, se bornant à évoquer « un certain "E\_\_\_\_\_ " ». Le demandeur fait également valoir qu'il était domicilié en France lors de la notification de l'arrêt. Il n'établit cependant, ni ne soutient d'ailleurs, qu'il n'aurait pas eu connaissance de ce dernier. De fait, il a recouru contre celui-ci au Tribunal fédéral, indiquant expressément dans son recours qu'il lui avait été « adressé [...] en date du 3 août 2015 et notifié le 4 août 2015 ». Il a par ailleurs agi en personne lorsqu'il s'est agi de réclamer une seconde prolongation du délai pour l'avance de frais. Il apparaît ainsi que la notification de l'arrêt à « E\_\_\_\_\_ » à l'adresse de l'agence de détective du demandeur à Genève n'a causé à ce dernier aucun préjudice, et ne l'a notamment pas empêché de prendre connaissance de l'arrêt et de le porter devant le Tribunal fédéral. Le demandeur n'allègue d'ailleurs aucune conséquence préjudiciable de la notification. Pour le surplus, le demandeur ne conteste pas qu'il a ensuite reçu le courrier du département du 24 novembre 2015 l'informant du caractère définitif de la décision du 4 juillet 2014 et de la publication prochaine d'un avis de destitution dans la FAO, et il confirme aujourd'hui qu'il a finalement restitué ses cartes de légitimation par courrier recommandé du 30 novembre 2015 sans contester que c'était à l'en-tête de « F\_\_\_\_\_, rue C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ D\_\_\_\_\_ ». Il apparaît ainsi que le grief relatif à la notification de l'arrêt devrait en toute hypothèse être écarté – étant rappelé que la conclusion tendant à l'annulation ou au prononcé subsidiairement à la constatation de la nullité de l'arrêt serait en soi irrecevable, cette conséquence ne pouvant en toute hypothèse résulter d'une notification irrégulière, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence précitée.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.